



Le maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-05,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2026/SEE/0063 d'ouverture et clôture générales de la chasse pour la saison 2026-2027 du 22 mai 2026,

Vu la demande du 13 octobre 2026 de Monsieur Victor AMAND, de la société communale de chasse de Saint-Herblain, d'organiser une battue aux sangliers dans le périmètre de l'Orevière, de la Morlière et de la Patissière à Saint-Herblain,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette battue,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans certaines voies et d'interdire l'accès à plusieurs chemins, afin d'assurer la sécurité lors de la battue,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la battue aux sangliers organisée par la société de chasse communale de Saint-Herblain, **le samedi 31 octobre 2026 de 08h00 à 16h00** sur l'ensemble du périmètre de l'Orevière, de la Morlière et de la Patissière à Saint-Herblain, **la circulation et le stationnement seront interdits** à toutes personnes ainsi qu'à tous véhicules :

- Chemins de la voie verte de la Gâtine (de boulevard de la Libération (D17) jusqu'au carrefour de la M75),
- Chemin pédestre de la rue de la Porchellerie à la rue de la Morlière,
- Chemin rue de la Porchellerie à rejoindre le boulevard de la Libération,
- Chemin rue de la Morlière vers le Moulin de la Patissière.

ARTICLE 2 : Pendant la battue aux sangliers, **la vitesse sera limitée à 30 km/h sur les voies suivantes :**

- Rue de la Porchellerie,
- Rue de la Morlière,
- Boulevard de la Libération (D17).

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILITÉ
PUBLIQUE ET
RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DTPP-2026-1271

OBJET :
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
limitation à 30 km/h -
battue aux sangliers -
société communale
de chasse de
Saint-Herblain -
L'Orevière,
La Morlière,
La Patissière -
le 31 octobre 2026



Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 3 : La mise en place de la signalisation réglementaire sera assurée par **la société de chasse communale de Saint-Herblain**.

ARTICLE 4 : Les dispositifs de blocage des accès au périmètre de l'Orevière, de la Morlière et de la Patissière et aux chemins visés à l'article 1 seront mis en place par **la société de chasse communale de Saint-Herblain**. Des **signaleurs identifiés** devront être présents aux points d'accès

ARTICLE 5 : L'action de chasse est menée sous le contrôle et la responsabilité technique de Monsieur Victor AMAND, qui devra s'assurer de l'application du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation aux accès des lieux cités à l'article 1. La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché 48h00 à l'avance aux extrémités des voies et chemins précédemment cités afin d'en informer les riverains.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 8 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par la battue administrative, est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr:

- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE **22 OCT. 2026**

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention,



Jocelyn GENDEK